



PLU

Plan Local d'Urbanisme Commune de Férel

Modification simplifiée Dossier d'approbation

7 - Annexes 7.1.2 - Liste Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la
délibération du 16 avril 2024,
Le Maire,
Nicolas Rivalan

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision du PLU	02 février 2015	15 avril 2019	08 juillet 2020
Mise à jour des annexes du PLU			28 octobre 2021
Modification simplifiée n°1	03 octobre 2023	/	16 avril 2023

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE FEREL (56)

Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine : AC1

Textes de référence :

- Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
- Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques: articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
- Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques: articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
- Concernant la protection au titre des abords: articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

La commune de Férel (partie Nord du territoire) est concernée par le périmètre de protection du Monument classé de la Maison des Canons située sur la commune voisine de La Roche Bernard.

Les servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : A5, AS1, EL3, I4, T7

Servitude A5 – relative aux canalisations publiques

Concerne les conduites d'eau et d'assainissement.

Textes de référence :

- loi du 4 août 1962
- décret du 15 février 1964
- loi du 8 août 1929

décret du 30 décembre 1952 modifié par décret du 28 août 1975

Servitude AS1- relative à la protection des eaux potables

Texte de référence :

- code de la santé publique - articles L 20 et L 736

La commune de Férel est concernée par la prise d'eau du Drézet sur la Vilaine (arrêté préfectoral du 06 février 2003 et arrêté préfectoral du 27 décembre 2023)

Servitude EL3 - relative aux halage et marchepied

Textes de référence :

- code du domaine public fluvial (articles 1 à 4, 15, 16, 22)
- circulaire du 26 janvier 1973
- circulaire du 6 juillet 1978

- circulaire du 8 janvier 1980

Rive gauche de la Vilaine

Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques : article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme. Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs des lignes électriques existants ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié.

Actes les ayant instituées :

- accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967
- arrêté préfectoral en application du décret du 11 juin 1970 modifié.

Servitude T7 - à l'extérieur des zones de dégagement

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- code de l'aviation civile- articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme),
- arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine Eaux&Vilaine des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine, d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués par l'institution départementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1991 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » sur les communes d'Arzal, de Camoël, de Férel et de Marzan ;
- VU la délibération en date du 25 mars 2022 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin Vilaine demande la révision de l'établissement des périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » sur les communes d'Arzal, de Camoël, de Férel et de Marzan ;

- VU le rapport de monsieur Balé Pascal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 septembre 2017 ;
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2023 ;
- VU l'avis FAVORABLE du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 7 décembre 2023 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage sur les communes d'Arzal, de Camoëil, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard ;

Considérant que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article I - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - AUTORISATION

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 susvisé, le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine les eaux prélevées au captage identifié comme suit

Captage	Commune
Prise d'eau du Drézet	Férel

Le bénéficiaire est autorisé à traiter l'eau prélevée au captage au niveau de l'usine de traitement du Drézet, située à Férel, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 susvisé.

CHAPITRE I – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article III - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les eaux prélevées et produites répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller en permanence la qualité de l'eau :
 - les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ;
- d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur tout ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau.

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux superficielles, et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article II, et des servitudes associées à ces périmètres.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, jusqu'à trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage.

Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

Article VI A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est délimité comme suit, sur la commune de Férel :

- partie fluviale : une zone de 100 mètres de diamètre autour de l'ouvrage de captage ;
- partie terrestre : parcelle n°271 section ZH.

Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles.

Lorsqu'il ne l'est pas à la date de publication du présent arrêté, il est autorisé à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans les périmètres de protection immédiate ;
- établir une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection immédiate est :

- sur sa partie fluviale, délimité par une ligne de bouées ;
- sur sa partie terrestre, totalement clos, et le portillon d'accès est maintenu fermé.

Le périmètre et les installations sont contrôlés périodiquement et soigneusement entretenus. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Sur la partie fluviale, toute circulation, y compris la baignade est interdite.

Article VI B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard.

Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Interdictions communes aux deux zones

- l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées ;
- la création de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, en dehors des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, à l'exception de :
 - celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celles visant la suppression de sources de pollution ;
 - celles relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination ;
 - d'extension, d'annexes ou de rénovations de bâtiments existant en zone autorisée par le plan local d'urbanisme à la date de publication du présent arrêté.

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise à l'article VI-B2.

- le rejet direct des eaux pluviales et d'effluents non traités depuis les chantiers navals et les aires techniques des ports dans les eaux superficielles ;
- la destruction des zones humides ;
- l'établissement de toute nouvelle canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf
 - celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau et des installations individuelles existantes ;
 - celle nécessaire aux ouvrages de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - celle nécessaires aux zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté.
- la création et l'extension de cimetières, ainsi que l'inhumation en terrain privé ;
- la création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parking pour les véhicules terrestres ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ;
- la création de voies de circulation à l'exception des situations suivantes :
 - celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage ;
 - celles nécessaires aux zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Ces exceptions sont soumises à la mise en œuvre d'une collecte des eaux de chaussée et de leur évacuation hors du périmètre.

Article VI B 2. Réglementations communes aux deux zones

- pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ;
- les constructions nouvelles relevant des exceptions prévues à l'article VI B 1, sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter tout impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource ;
- les bâtiments producteurs d'eaux usées sont raccordés à l'assainissement collectif, y compris dans les zones portuaires. En cas d'impossibilité, les assainissements autonomes non conformes sont mis aux normes. Les situations non conformes sont transmises au bénéficiaire par les services publics d'assainissement non collectif.
- les sièges d'exploitation existants sont mis en conformité avec la réglementation générale, notamment les stockages d'effluents et de produits chimiques ;
- sur tout projet supérieur à 1 hectare, les rejets des eaux pluviales collectées des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme respectent le débit spécifique maximal de 3 litres par seconde et par hectare pour une pluie d'occurrence décennale. Cette valeur peut être adaptée :
 - en fonction des conclusions du schéma directeur des eaux pluviales ;
 - en cas d'impossibilité technique ou foncière, ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration ou toitures végétalisées) ne peuvent être mises en œuvre ;

- s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 litres par seconde par hectare, auquel cas la valeur de l'état naturel ou antérieure est maintenue ;
- le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation et la Vilaine, ainsi qu'au niveau des ports d'Arzal et de la Roche-Bernard. Les coordonnées des différents partenaires institutionnels et des entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé une fois par an ;
- les gestionnaires des ports d'Arzal et de la Roche-Bernard transmettent tous les ans au bénéficiaire, un bilan des contrôles des infrastructures et équipement à risque (station-service, dispositif de collecte des déchets, aires de carénage, station de pompage des eaux noires et grises) et des événements marquants (fuite, dysfonctionnement, mise en place d'équipement de sécurité) ;
- les chantiers navals et les aires techniques des ports collectent les effluents à traiter en un point unique, en vue d'un traitement adapté (à minima passage dans un débouilleur-déshuileur) avant rejet. Les gestionnaires mettent à la disposition du bénéficiaire les bilans d'entretien de ces équipements ;
- les opérations de carénage sont réalisées dans des lieux équipés de système de collecte et de traitement des effluents contenant des composants chimiques constitutifs des peintures antifouling ;
- les stations dites « bateaux propres » sur ponton, ainsi que les stockages tampons d'effluents associés situés à terre, disposent d'un dispositif de rétention des égouttures suffisamment dimensionné. Les canalisations de transport sont sécurisées ;
- les eaux noires et grises des bateaux-restaurants accostant dans les ports sont collectées par l'intermédiaire d'une station de pompage, en vue de leur traitement ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- l'exploitation des parcelles boisées est autorisée sans mise à nu ;
- Les zones boisées et landes sont classées en espace à conserver au plan local d'urbanisme.

Article VI B 3. Prescriptions spécifiques aux zones sensibles

Interdictions :

- sur la zone sensible fluviale,
 - tout stationnement ou mouillage, à l'exception des mouillages situés sur le périmètre de la concession portuaire d'Arzal-Camoël en vigueur à la date de publication de l'arrêté ;
 - tout transbordement de carburants, vidange ou délestage pour les bateaux naviguant sur le fleuve ;
- la suppression des surfaces en herbes existantes ou le défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ;
- la suppression des talus et des haies ;
- l'épandage :
 - de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) ;
 - de fientes et fumiers de volailles ;
 - de produit fertilisant chimique et de produits phytosanitaires sur les parcelles cultivées et jardins, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

- l'établissement, même temporaire, de tous nouveaux dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, hors aménagement conforme sur un siège exploitation ;
 - les produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inermes ;
les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
 - les matières fermentescibles d'une durée supérieure à 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
 - les engrais chimiques et toute substance destinées à la fertilisation des sols, hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation ;
 - les produits phytosanitaires, hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation ;
 - les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux d'une durée de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ;
 Hormis dans les zones portuaires d'Arzal et de la Roche-Bernard, où les zones dédiées sont équipées d'une collecte et d'un traitement des eaux de ruissellement et des effluents.
- tout accès aux berges de la Vaine pour tout véhicule motorisé terrestre à l'exception :
 - de ceux destinés à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - de ceux nécessaires à une intervention de sécurité civile ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien des parcelles agricoles, des berges et des sentiers de randonnée ;
 - de ceux desservant les cales de mise à l'eau existantes en zone complémentaire fluviale : cale de l'île à Férel, cale du centre nautique d'Arzal et cales des zones portuaires ;
- les cales de mises à l'eau en zone sensible fluviale ;

Réglementations :

Les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées, ou boisées.

La conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux.

Les dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, pérennes, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration existant à la date de publication du présent arrêté, sont mis en conformité avec la réglementation générale.

Article VI B 4. Prescriptions spécifiques aux zones complémentaires

Interdictions :

- En zone complémentaire fluviale, tout transbordement de carburants, vidange ou délestage pour les bateaux naviguant sur le fleuve et en stationnement au mouillage, hors station de carburants dédiée et sécurisée du port et hors situation d'urgence nécessitant une opération de secours nautiques pour laquelle le bénéficiaire est informé ;
- l'épandage sur bandes enherbées en bordure de cours d'eau :
 - de produit fertilisant chimique ;
 - de produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage.

Les cours d'eau concernés sont ceux de la carte officielle des cours d'eau, mise à jour par les services de l'Etat.

Réglementations :

Dans le cadre de l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives sur bande enherbée en bordure cours d'eau, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation.

Pour chaque flot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote établie par le référentiel régional en vigueur.

Article VI C. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI D. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté. Ce recensement inclut la délimitation des concessions portuaires.

Article VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES

Article VIII - PRÉLÈVEMENTS

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON D'OUVRAGES

La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XII - SANCTIONS

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre.

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour le bénéficiaire ;
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;
- affiché en mairies d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, qui délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIV - ABROGATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1970 est abrogé.

Article XV - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article XVI - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires d'Arzal, de Camoël, de Férel, de Marzan et de La Roche-Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Liste des annexes :

- Annexes 1 : Listes parcellaires des périmètres de protection immédiats et rapprochés par commune
- Annexe 2 : Plans parcellaires des périmètres de protection : 1 plan de situation et 11 planches détaillées par commune

